

Arrêt référé travail

Audience publique du 10 juillet deux mille treize

Numéro 39856 du rôle.

Composition:

Marie-Anne STEFFEN, président de chambre;
Odette PAULY, premier conseiller;
Pierre CALMES, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée Etude M),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg en date du 17 avril 2013,

comparant par Maître Arzu AKTAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. A),

intimée aux fins du susdit exploit MULLER du 17 avril 2013,

comparant par Maître Guillaume MARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

2. l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministre du Travail et de l'Emploi, dont les bureaux sont établis à L-2763 Luxembourg, 26, rue Ste. Zithe,

intimé aux fins du susdit exploit MULLER du 17 avril 2013,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par ordonnance rendue le 12 mars 2013, le Président du tribunal du travail autorise, sur la base de l'article L.521-4 (2) du code du travail, l'attribution par provision à A) de l'indemnité de chômage complet pendant 182 jours de calendrier au maximum, à partir de la date de son inscription auprès de l'Administration de l'Emploi, la renvoyant devant le Directeur de l'Administration de l'Emploi pour voir décider de l'attribution de chômage complet, conformément aux conditions inscrites au Livre V – Emploi et Chômage, Titre II – Indemnité de chômage complet, et notamment celles énumérées à l'article 521-3 du code du travail.

Par exploit d'huissier du 17 avril 2013, ETUDE M) S.AR.L. interjette appel contre cette ordonnance en assignant A) et l'ETAT DE GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG à comparaître à date fixe devant la 7^e chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière d'appels de référé travail.

L'article L.521-4 (4) du code du travail attribuant au Président de la Cour d'appel, respectivement, au conseiller par lui délégué, compétence pour connaître des appels interjetés contre les ordonnances rendues sur la base de l'article L.521-4 (2) par le Président du tribunal du travail, l'appel litigieux est, conformément aux conclusions de A), porté devant une juridiction incompétente pour en connaître.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé travail, statuant contradictoirement,

se déclare incompétente pour connaître de l'appel,
condamne ETUDE M) S.AR.L. aux frais et dépens de instance d'appel.